# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT DU NORD

## Numéro 2021-56

# Septembre

# **SOMMAIRE**

# **SOCIALE**

Agréments en qualité de famille d'accueil		Arrêté en date du <b>08 avril 2021</b> concernant : - Mme Sabine CRETON à Grand Fort
Arrêté en date du 23 décembre 2020		Philippe42
concernant:		Arrêtés en date du <b>22 avril 2021</b> concernant :
- Mme Elisabeth BOUCHEZ-GUFFROY à Saulzoir	03	- Mme Elisabeth POUVESLE et Mme Karine ARRHIEN à Caudry
Amôté en date du OF ianvier 2021 concernant :		- Mme Laurie FEROUELLE née
Arrêté en date du <b>05 janvier 2021</b> concernant : - Mme Ghislaine VERET à Hautmont	06	DUHOUX à Naves
- Wille Gilsianie VEKET a Hautiloit	06	- Mme Marie-Hélène OLLIVIER à
A Ar 1 1 20 1 201		Herzeele
Arrêtés en date du 26 janvier 2021		- Mme Corinne GOUMY à Rejet de
concernant:		Beaulieu
- Mme Marie-Thérèse CARDOT à	00	- Mme Sophie LAFUENTE née
Somain	09	*
- M. Pascal PETIT à Fenain	11	STIEFFENHOFER à Quievy
A A ( 1 1 00 g( 1 0004		Arrêté en date du <b>27 avril 2021</b> concernant :
Arrêté en date du <b>09 février 2021</b> concernant :	4.5	- Mme Annie LENCELIN à Denain 59
- Mme Sylvie MEGUELATI à Cuincy	15	- Withe Mitthe LEINCELIN a Deliani 39
A môté on data du 12 férmien 2021 concernant.		
Arrêté en date du <b>12 février 2021</b> concernant :		
- Mme Christiane NIMA.L-DOSIERE à	10	
Beauvois-en-Cambrésis	19	
Arrêté en date du <b>17 février 2021</b> concernant :		
- Mme Chantal LA DELFA à Haspres	23	
- With Chantal EA DEEL A a Haspies	23	
Arrêtés en date du <b>18 février 2021</b>		
concernant:		
- Mme Catherine DUPAS à Haulchin	25	
- Mme Nathalie LEMAIRE à Landrecies	27	
Time I variance Ellivization a Bandreeres	21	
Arrêté en date du <b>02 mars 2021</b> concernant :		
- Mme et M. VAN DEN BREMT Cathy et		
Serge à Férin	30	
O		
Arrêté en date du 10 mars 2021 concernant :		
- M. Didier FRERE à Cambrai	34	
Arrêté en date du 22 mars 2021 concernant :		
- Mme Marie-Claire BAUDRY à Neuville-		
sur-Escaut	37	
Arrêté en date du <b>06 avril 2021</b> concernant :		
- Mme Mélissa ALLOUCHERY-		
VERSTRAETE à Bourbourg	40	



#### Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité

### Le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Pôle Autonomie

> Tél.: 03 59 73 39 95 Fax.: 03 59 73 37 86 fabien.debeve@lenord.fr Affaire suivie par M. Fabien DEBEVE

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R 441-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité sociale ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

VU la demande déposée par Madame BOUCHEZ - GUFFROY Elisabeth domiciliée 48 bis rue d'Haspres 59227 SAULZOIR, visant à procéder à son renouvellement d'agrément pour l'accueil à son domicile, à titre onéreux, de 2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap;

VU le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame BOUCHEZ - GUFFROY Elisabeth** peut héberger **2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises par les articles L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

### **ARRETE**

<u>ARTICLE 1</u>: Madame BOUCHEZ - GUFFROY Elisabeth domiciliée 48 bis rue d'Haspres 59227 SAULZOIR est agréée pour accueillir à temps complet, à son domicile et à titre onéreux, au maximum 2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap dans 2 chambres distinctes.

<u>ARTICLE 2</u>: L'agrément est accordé à partir du **13/02/2021** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 8 mois avant l'échéance.

#### lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis 42/44, rue des Rotisseurs 59400 CAMBRAI CEDEX Tél: 03 59 73 36 00 - Fax: 03 59 73 36 10

Pôle Autonomie de Cambrai 60, rue de Douai 59400 CAMBRAI



<u>ARTICLE 3</u>: Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle Autonomie du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle Autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilité à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et/ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

<u>ARTICLE 7</u>: Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

<u>ARTICLE 8</u> : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre la formation organisée par le Département.

<u>ARTICLE 9</u>: Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

<u>ARTICLE 10</u>: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

#### lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis 42/44, rue des Rotisseurs 59400 CAMBRAI CEDEX Tél: 03 59 73 36 00 - Fax: 03 59 73 36 10



<u>ARTICLE 11</u>: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

<u>ARTICLE 12</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame BOUCHEZ - GUFFROY Elisabeth** domiciliée **48 bis rue d'Haspres 59227 SAULZOIR**.

<u>ARTICLE 13</u>: La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

<u>ARTICLE 14</u>: Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil départemental dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>ARTICLE 15</u> : La Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le 23/12/2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

La Responsable du Pôle Autonomie

Marie-Elisabeth Di

# lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis 42/44, rue des Rotisseurs 59400 CAMBRAI CEDEX Tél: 03 59 73 36 00 - Fax: 03 59 73 36 10



Direction générale adjointe en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de l'Avesnois

Pôle Autonomie

Tél: 03.59.73.10.65

Réf.: MR/CP/CR

Le Président du département du Nord

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale :

Vu le Code de la construction et de l'habitat :

Vu la demande déposée le 07/07/2020 par Madame VERET Ghislaine, domiciliée 57 rue Jules Campagne 59330 HAUTMONT visant à procéder à son renouvellement d'agrément ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 19/11/2020 ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame VERET Ghislaine** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux **2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles :

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

### ARRETE

ARTICLE 1: Madame VERET Ghislaine, domiciliée 57 rue Jules Campagne 59330 HAUTMONT, est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum 2 personnes selon les modalités suivantes : 2 personnes en accueil permanent dans 2 chambres distinctes situées au rez de chaussée – côté rue.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du 25/01/2021 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.



<u>ARTICLE 3</u>: Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du pôle autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

# ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

<u>ARTICLE 7</u>: Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

<u>ARTICLE 8</u>: Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9: Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame VERET Ghislaine, domiciliée 57 rue Jules Campagne 59330 HAUTMONT.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14: Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 LILLE. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par voie électronique via : <a href="https://citoyens.telerecours.fr">https://citoyens.telerecours.fr</a>.

ARTICLE 15: Le Responsable du Pôle autonomie près est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avesnes, le 05/01/2021 Pour le Président du département du Nord et par délégation,

Le Directeur Territorial

Martin RENARD



Direction Générale Adjointe en Charge de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental du Nord

Direction Territoriale de Prévention d'Action Sociale du Douaisis

Tél.: 03.59.73.34.67 ou 03.59.73.34.68 Fax: 03.59.73.31.69 COPIE

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2018 relatif à l'agrément de Madame Marie-Thérèse CARDOT.

Vu la demande déposée le 15 décembre 2020 par Madame Marie-Thérèse CARDOT domiciliée 44 rue Lucie Aubrac à 59490 SOMAIN, visant à procéder à la modification de son agrément pour l'accueil de personnes ou adultes en situation de handicap, de façon permanente.

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 25 janvier 2021.

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que Madame Marie-Thérèse CARDOT peut héberger 1 personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale :



### **ARRETE**

### ARTICLE 1er:

L'article 1 de l'arrêté en date du 7 septembre 2018 est modifié comme suit : Madame Marie-Thérèse CARDOT domiciliée 44 rue Lucie Aubrac à 59490 SOMAIN, est agréée pour accueillir de façon permanente, à son domicile et à titre onéreux, au maximum 1 personne, dans une chambre située au rez-dechaussée côté rue ;

## Le reste demeure inchangé

ARTICLE 12: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame Marie-Thérèse CARDOT domiciliée 44 rue Lucie Aubrac à 59490 SOMAIN.

ARTICLE 13: La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14: Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>ARTICLE 15</u>: Le Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dorfai, le 26 janvier 2021

Pour le Président du Conseil Départemental

et par délégation

Corinne MERLIN

Responsable du Pôle Autonomie



### Direction Générale Adjointe en Charge de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental du Nord

Direction Territoriale de Prévention d'Action Sociale du Douaisis

Tél.: 03.59.73.34.67 ou 03.59.73.34.68 Fax: 03.59.73.31.69



Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le 26 septembre 2020 par Monsieur Pascal PETIT domicilié 7 rue Suzanne Lannoy 59179 FENAIN, dans l'objectif d'être agréé pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, à temps complet 1 personne âgée ou adulte en situation de handicap;

Vu le compte-rendu de l'évaluation mèdico-sociale en date du 25 janvier 2021.

Considérant que la procédure d'agrément a permis de constater que Monsieur Pascal PETIT peut héberger 1 personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;



### **ARRETE**

ARTICLE 1er: Monsieur Pascal PETIT domicilié 7 rue Suzanne Lannoy 59179 FENAIN est agréé pour accueillir à temps complet, à son domicile et à titre onéreux, au maximum 1 personne, dans une chambre située au 1er étage côté jardin.

ARTICLE 2: L'agrément est accordé à partir du 20 mars 2021 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance soit le 20 septembre 2025.

ARTICLE 3: Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable à l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4: La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

# ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7: Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.



<u>ARTICLE 8</u>: Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9: Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

<u>ARTICLE 10</u>: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Pascal PETIT domicilié 7 rue Suzanne Lannoy 59179 FENAIN.

ARTICLE 13: La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14: Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



<u>ARTICLE 15</u>: Le Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douai, le 26 janvier 2021 Pour le Président du Conseil Départemental

Corinne NERLIN

et par délégation

Responsable Pole Autonomie



# Direction Générale Adjointe en Charge de la Solidarité

# Le Président du Conseil Départemental du Nord

Direction Territoriale de Prévention d'Action Sociale du Douaisis

Tél.: 03.59.73.34.67 ou 03.59.73.34.68 Fax: 03.59.73.31.69

Vulle Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le 6 octobre 2020 par Madame Sylvie MEGUELATI domiciliée 54 Allée des Pâquerettes 59553 CUINCY, dans l'objectif d'être agréée pour l'accueil à son domicile, à titre onéreux, 1 personne âgée ou adulte en situation de handicap;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 8 février 2021.

Considérant que la procédure d'agrément a permis de constater que Madame Sylvie MEGUELATI peut héberger 1 personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;



## **ARRETE**

ARTICLE 1er: Madame Sylvie MEGUELATI domiciliée 54 Allée des Pâquerettes 59553 CUINCY est agréée pour accueillir de manière temporaire, à son domicile et à titre onéreux, au maximum 1 personne, dans une chambre située au 1er étage côté jardin.

ARTICLE 2: L'agrément est accordé à partir du 8 février 2021 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance soit le 8 août 2025.

ARTICLE 3: Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable à l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4: La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

# ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6: Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7: Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.



ARTICLE 8: Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9: Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame Sylvie MEGUELATI domiciliée 54 Allée des Pâquerettes 59553 CUINCY.

ARTICLE 13: La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

<u>ARTICLE 14</u>: Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



<u>ARTICLE 15</u>: Le Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douai, le 9 février 2021 Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Corinne MERLIN Responsable Rôle Autonomie par intérim



#### Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité

### Le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Pôle Autonomie

> Tél.: 03 59 73 39 95 Fax.: 03 59 73 37 86 fabien.debeve@lenord.fr

> > Affaire suivie par M. Fabien DEBEVE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 441-1 et suivants :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 dite loi de modernisation sociale ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 dite loi DALO;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;

VU le décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles :

Vu le décret n° 2010-927 du 3 août 2010 relatif à la procédure d'agrément et à la procédure d'accord des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées.

VU la demande déposée par Madame NIMAL- DOSIERE Christiane domiciliée 33 rue Daniel Sorlin 59157 BEAUVOIS EN CAMBRESIS dans l'objectif d'être agréée pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, pour 1 personne âgée ou adulte en situation de handicap;

#### lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis 42/44, rue des Rotisseurs 59400 CAMBRAI CEDEX Téi : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10



Considérant que la procédure d'agrément a permis de constater que **Madame NIMAL- DOSIERE Christiane** peut héberger **1 personne âgée ou adulte en situation de handicap** dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1er: Madame NIMAL- DOSIERE Christiane domiciliée 33 rue Daniel Sorlin 59157 BEAUVOIS EN CAMBRESIS est agréée pour accueillir à temps complet, à son domicile et à titre onéreux, au maximum 1 personne âgée ou adulte en situation de handicap dans une chambre individuelle.

<u>ARTICLE 2</u>: L'agrément est accordé à partir du **28/02/2021** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 8 mois avant l'échéance.

<u>ARTICLE 3</u>: Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>ARTICLE 4</u> : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle Autonomie du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle Autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilité à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

#### lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis 42/44, rue des Rotisseurs 59400 CAMBRAI CEDEX Tél: 03 59 73 36 00 - Fax: 03 59 73 36 10



<u>ARTICLE 7</u>: Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

<u>ARTICLE 8</u> : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre la formation organisée par le Département.

<u>ARTICLE 9</u>: Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

<u>ARTICLE 10</u>: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

<u>ARTICLE 11</u>: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

<u>ARTICLE 12</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame NIMAL- DOSIERE Christiane** domiciliée **33 rue Daniel Sorlin 59157 BEAUVOIS EN CAMBRESIS.** 

<u>ARTICLE 13</u>: La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

<u>ARTICLE 14</u>: Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil départemental dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis 42/44, rue des Rotisseurs 59400 CAMBRAI CEDEX Tél: 03 59 73 36 00 - Fax: 03 59 73 36 10



<u>ARTICLE 15</u> : La Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le 12/02/2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

La Responsable du Pôle Autonomie

Marie-Elisabeth DUWE

### lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis 42/44, rue des Rotisseurs

59400 CAMBRAI CEDEX Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10



Direction Générale Adjointe En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel: 03,59.73.23.00

Poleautonomievalenciennes@enord.fr

Affaire suivie par : Delphine MALARD

Réf.: CM/DM

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2019 relatif à l'agrément de Madame Chantal LA DELFA – domiciliée au 4B rue Mirabeau – 59198 HASPRES, en qualité de famille d'accueil, à titre onéreux, pour personnes âgées ou adultes en situation de handicap

Vu la demande déposée le 27 novembre 2020 par Madame Chantal LA DELFA – domiciliée au 4B rue Mirabeau – 59198 HASPRES visant à procéder à son extension d'agrément pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, 2 personnes âgées et/ou adultes en situation de handicap ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en dates du 14 janvier 2021

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que les conditions d'accueil garantissent la continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, **Madame Chantal LA DELFA**, peut accueillir **2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.



### ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté en date du 24 octobre 2019 est modifié comme suit :

Madame Chantal LA DELFA – domiciliée au 4B rue Mirabeau – 59198 HASPRES est agréée pour accueillir à titre onéreux au maximum 2 personnes selon les modalités suivantes :

- 1 personne en accueil permanent continu à temps complet dans une pièce située au Rez-de-chaussée – côté jardin – 2eme porte à gauche, d'une surface de 11.68 m²
- 1 personne en accueil permanent continu à temps complet dans une pièce située au Rez-de-chaussée – côté rue – au fond du couloir à droite, d'une surface de 9.07 m²

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame Chantal LA DELFA – domiciliée au 4B rue Mirabeau – 59198 HASPRES

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4: Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : https://citoyens.telerecours.fr/

ARTICLE 5 : Le Responsable du Pôle autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le reste demeure inchangé

Fait à Valenciennes, le 17 février 2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Corinne MERLIN

Responsable du Pôle Autonomie

lenord.fr



Direction Générale Adjointe En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel: 03.59.73.23.00

Poleautonomievalenciennes@enord.fr

Affaire suivie par : Delphine MALARD

Réf.: CM/DM

# LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité sociale;

Vu le Code de la construction et de l'habitat;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2018 relatif à l'agrément de Madame Catherine DUPAS domiciliée au 3 rue du Port Fluvial 59121 HAULCHIN, en qualité de famille d'accueil, à titre onéreux, pour personnes âgées ou adultes en situation de handicap.

Vu la demande déposée le 29 novembre 2019 par Madame Catherine DUPAS domiciliée au 3 rue du Port Fluvial 59121 HAULCHIN visant à procéder à la modification de locaux ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 11 février 2021

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que les conditions d'accueil garantissent la continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Vu l'engagement de **Madame Catherine DUPAS** à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1<sup>er</sup> accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, Madame Catherine DUPAS peut accueillir 3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap.



### ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté du 03 juillet 2018 susvisé est modifié comme suit :

Madame Catherine DUPAS domiciliée au 3 rue du Port Fluvial 59121 HAULCHIN est agréée pour accueillir à titre onéreux au maximum 3 personnes selon les modalités suivantes :

- 1 personne en accueil permanent continu à temps complet dans une pièce située au Rez-de-chaussée – côté jardin, d'une surface de 12.54 m²
- 1 personne en accueil permanent continu à temps complet dans une pièce située au à l'étage – côté jardin - à gauche face à l'escalier, d'une surface de 10.42 m²
- 1 personne en accueil permanent continu à temps complet dans une pièce située au à l'étage – côté rue - à droite de l'escalier, d'une surface de 9.00 m²

ARTICLE 2: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame Catherine DUPAS domiciliée au 3 rue du Port Fluvial 59121 HAULCHIN.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4: Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via https://citoyens.telerecours.fr/

ARTICLE 5: La responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le reste demeure inchangé.

Fait à Valenciennes, le 18 février 2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Corinne MERLIN Responsable du Pôle Autonomie



Direction générale adjointe en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de l'Avesnols

Pôle Autonomie

Tél: 03.59.73.10.65

Réf.: MR/CP/CR

Le Président du département du Nord

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale :

Vu le Code de la construction et de l'habitat :

Vu la demande déposée le 15/09/2020 par Madame LEMAIRE Nathalie, domiciliée 13 rue Clarke - cité Dupleix 59550 LANDRECIES visant à procéder à son renouvellement d'agrément ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 12/01/2021;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame LEMAIRE Nathalie** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux **2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: Madame LEMAIRE Nathalie, domiciliée 13 rue Clarke - cité Dupleix 59550 LANDRECIES, est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum 2 personnes selon les modalités suivantes : 2 personnes en accueil permanent dans une chambre située au rez de chaussée - côté rue et dans une chambre située au rez de chaussée - côté jardin.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du **04/03/2021** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

<u>ARTICLE 3</u>: Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du pôle autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

## ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

<u>ARTICLE 7</u>: Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

<u>ARTICLE 8</u>: Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9: Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

<u>ARTICLE 10</u>: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

<u>ARTICLE 11</u>: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame LEMAIRE Nathalie, domiciliée 13 rue Clarke - cité Dupleix 59550 LANDRECIES.

ARTICLE 13: La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14: Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 LILLE. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par voie électronique via : <a href="https://citoyens.telerecours.fr">https://citoyens.telerecours.fr</a>.

ARTICLE 15 : Le Responsable du Pôle autonomie près est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avesnes, le 18/02/2021 Pour le Président du département du Nord et par délégation,

Le Responsable Territorial Polyvalent Cécile PACHOCINSKI



## Direction Générale Adjointe en Charge de la Solidarité

### Le Président du Conseil Départemental du Nord

Direction Territoriale de Prévention d'Action Sociale du Douaisis

Tél.: 03.59.73.34.67 ou 03.59.73.34.68 Fax: 03.59.73.31.69

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le 7 septembre 2020 par Madame et Monsieur VAN DEN BREMT Cathy et Serge domiciliés 16 Impasse des Alouettes 59169 FERIN, dans l'objectif d'être agréés pour l'accueil à leur domicile, à titre onéreux, de 2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 22 février 2021.

Considérant que la procédure d'agrément a permis de constater que Madame et Monsieur VAN DEN BREMT Cathy et Serge peuvent héberger 2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap à temps complet, dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;



## ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Madame et Monsieur VAN DEN BREMT Cathy et Serge domiciliés 16 Impasse des Alouettes 59169 FERIN, sont agréés pour accueillir à temps complet, à leur domicile et à titre onéreux, au maximum 1 personne, dans une chambre située au 1er étage côté jardin, et au maximum 1 personne, dans une chambre située au rez-de-chaussée côté rue.

<u>ARTICLE 2</u>: L'agrément est accordé à partir du 20 mars 2021 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance soit le 20 septembre 2025.

ARTICLE 3: Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable à l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>ARTICLE 4</u> : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

# ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6: Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7: Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.



<u>ARTICLE 8</u>: Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9: Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame et Monsieur VAN DEN BREMT Cathy et Serge domiciliée 16 Impasse des Alouettes 59169 FERIN.

ARTICLE 13: La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14: Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



<u>ARTICLE 15</u>: Le Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douai, le 2 mars 2021

Pour le Président du Conseil Départemental

et par délegation

Corinne MERLIN

Responsable Pôle Autonomie par intérim



#### Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité

### Le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Pôle Autonomie

> Tél.: 03 59 73 39 95 Fax.: 03 59 73 37 86 fabien.debeve@lenord.fr Affaire suivie par M. Fabien DEBEVE

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R 441-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité sociale ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

VU la demande déposée par Monsieur FRERE Didier domicilié 5 rue de Morenchies 59400 CAMBRAI, visant à procéder à son renouvellement d'agrément pour l'accueil à son domicile, à titre onéreux, de 1 personne âgée ou adulte en situation de handicap;

VU le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Monsieur FRERE Didier** peut héberger **1 personne âgée ou adulte en situation de handicap** dans les conditions requises par les articles L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

### **ARRETE**

<u>ARTICLE 1</u>: **Monsieur FRERE Didier** domicilié **5 rue de Morenchies 59400 CAMBRAI** est agréé pour accueillir à temps complet, à son domicile et à titre onéreux, au maximum **1 personne âgée ou adulte en situation de handicap** dans **une chambre individuelle**.

<u>ARTICLE 2</u>: L'agrément est accordé à partir du **04/04/2021** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 8 mois avant l'échéance.

<u>ARTICLE 3</u>: Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

#### lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis 42/44, rue des Rotisseurs 59400 CAMBRAI CEDEX Tél: 03 59 73 36 00 - Fax: 03 59 73 36 10



ARTICLE 4: La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle Autonomie du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle Autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilité à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et/ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

<u>ARTICLE 7</u>: Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

<u>ARTICLE 8</u> : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre la formation organisée par le Département.

ARTICLE 9: Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

<u>ARTICLE 10</u>: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

#### lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis 42/44, rue des Rotisseurs 59400 CAMBRAI CEDEX Tél: 03 59 73 36 00 - Fax: 03 59 73 36 10

Pôle Autonomie de Cambrai



<u>ARTICLE 12</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Monsieur FRERE Didier** domicilié **5 rue de Morenchies 59400 CAMBRAI.** 

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

<u>ARTICLE 14</u>: Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil départemental dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>ARTICLE 15</u> : La Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le 10/03/2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation, La Responsable du Pôlé Autonomie

Marie Flisaheth

# lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis 42/44, rue des Rotisseurs 59400 CAMBRAI CEDEX Tél: 03 59 73 36 00 - Fax: 03 59 73 36 10

Tél: 03 59 73 39 95 - Fax: 03 59 73 37 86



Direction Générale Adjointe En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel: 03.59.73.23.00

Poleautonomievalenciennes@enord.fr

Affaire suivie par : Delphine MALARD

Réf.: CM/DM

# LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité sociale;

Vu le Code de la construction et de l'habitat;

Vu la demande déposée le 03 août 2020 par Madame Marie-Claude BAUDRY, domiciliée au 8 rue Pierre Delcourt 59293 NEUVILLE SUR ESCAUT, visant à procéder à son renouvellement pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, 3 personnes âgées et/ou adultes en situation de handicap;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 11 mars 2021;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que les conditions d'accueil garantissent la continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Vu l'engagement de **Madame Marie-Claude BAUDRY** à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1<sup>er</sup> accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, Madame Marie-Claude BAUDRY, peut accueillir 3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap dans les conditions requises à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.



### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Madame Marie-Claude BAUDRY, domiciliée au 8 rue Pierre Delcourt 59293 NEUVILLE SUR ESCAUT est agréée pour accueillir à titre onéreux au maximum 3 personnes selon les modalités suivantes:

- 1 personne en accueil permanent continu à temps complet dans une pièce située à au Rezde-Chaussée – côté garage d'une surface de 13 m²
- 1 personne en accueil permanent continu à temps complet dans une pièce située à au Rezde-Chaussée – côté impasse – face à l'entrée d'une surface de 10.83 m²
- 1 personne en accueil temporaire continu à temps complet dans une pièce située au Rez-de-Chaussée – côté rue d'une surface de 9.69 m²

ARTICLE 2: L'agrément est accordé à partir du 10 avril 2021 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

<u>ARTICLE 3</u>: Toute personne accueillie passe une contrat écrit avec l'accueillant familial. Ce contrat est conforme aux stipulations du contrat type réglementaire après avis des représentants du conseil départemental.

Ce contrat prévoit un **projet d'accueil personnalisé** au regard des besoins de la personne accueillie **La charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée** à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles lui est annexée.

<u>ARTICLE 4</u>: Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

<u>ARTICLE 5</u>: Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

**ARTICLE 6** : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

### **ARTICLE 7** : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du personnel du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial, et notamment, sur pièce et sur place, des conditions d'hébergement.
- Garantir que le suivi social et médico-social des personnes accueillies peut être assuré.

<u>ARTICLE 8</u>: Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1<sup>er</sup> accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 9: Conformément à l'article L441-1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou

t is lenord fr



toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions continuent d'être remplies.

ARTICLE 10: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions mentionnées à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué.

S'il n'a pas été satisfait à injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la Commission de Retrait.

ARTICLE 12: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame Marie-Claude BAUDRY, domiciliée au 8 rue Pierre Delcourt 59293 NEUVILLE SUR ESCAUT

ARTICLE 13: La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14: Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : https://citoyens.telerecours.fr/

<u>ARTICLE 15</u>: Le responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, le 22 mars 2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Corinne MERLIN Responsable du Pôle Autonomie

lenord.fr



Direction générale adjointe En charge de la solidarité

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale des Flandres

Pôle Autonomie La responsable – Laurence HUMILIERE

> Dossier suivi par : François PAREJA fancois.pareja@lenord.fr

Le Président du Conseil Départemental du Nord

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande de modification d'agrément, déposée le 10 décembre 2020, par ALLOUCHERY-VERSTRAETE Mélissa domiciliée 11 rue des Sorbiers 59630 BOURBOURG en vue de son déménagement.

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **26 mars 2021** .

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que Madame **ALLOUCHERY-VERSTRAETE Mélissa** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux 1 personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

lenord fr

### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: L'article 1 de l'arrêté du **17 septembre 2019** est modifié comme suit :

Madame ALLOUCHERY-VERSTRAETE Mélissa domiciliée 11 rue des Sorbiers 59630 BOURBOURG, est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum 1 personne selon les modalités suivantes :

• 1 personne en accueil permanent

<u>ARTICLE 2</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception **Madame ALLOUCHERY-VERSTRAETE Mélissa** domiciliée 11 rue des Sorbiers 59630 BOURBOURG

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

<u>ARTICLE 4</u>: Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>ARTICLE 5</u> : La Responsable du Pôle autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le reste demeure inchangé.

Fait à Dunkerque, le 6 avril 2021 Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

La Responsable du Pôle Autonomie

Laurence HUMILIERE



Direction générale adjointe En charge de la solidarité

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale des Flandres Tél: 03.59.73.41.20

Pôle Autonomie La responsable – Laurence HUMILIERE

> Dossier suivi par : François PAREJA fancois.pareja@lenord.fr

Le Président du Conseil Départemental du Nord

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande de modification d'agrément, déposée le 9 mars 2021, par Madame CRETON Sabine domiciliée 2 allée des Bégonias 59153 GRAND FORT PHILIPPE en vue de de l'extension d'agrément

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 6 avril 2021 .

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame CRETON Sabine** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux 2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

lenord.fr

# ARRETE

ARTICLE 1: L'article 1 de l'arrêté du 6 février 2020 est modifié comme suit : Madame CRETON Sabine domiciliée 2 allée des Bégonias 59153 GRAND FORT PHILIPPE, est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum 2 personnes selon les modalités suivantes :

• 2 personnes en accueil permanent

<u>ARTICLE 2</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame CRETON Sabine** domiciliée **2 allée des Bégonias 59153 GRAND FORT PHILIPPE** 

ARTICLE 3: La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

<u>ARTICLE 4</u>: Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>ARTICLE 5</u> : La Responsable du Pôle autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le reste demeure inchangé.

Fait à Dunkerque, le 8 avril 2021 Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

La Responsable du Pôle Autonomie

Laurence HUMILIERE



#### Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité

## Le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Pôle Autonomie

> Tél.: 03 59 73 39 95 Fax.: 03 59 73 37 86 fabien.debeve@lenord.fr Affaire suivie par M. Fabien DEBEVE

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R 441-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité sociale ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

VU la demande déposée par Mesdames POUVESLE Elisabeth et ARRHIEN Karine domiciliées 83 rue de Valenciennes 59540 CAUDRY, visant à procéder à leur renouvellement d'agrément pour l'accueil à leur domicile, à titre onéreux, de 3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap;

VU le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Mesdames POUVESLE Elisabeth et ARRHIEN Karine** peuvent héberger **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises par les articles L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: **Mesdames POUVESLE Elisabeth et ARRHIEN Karine** domiciliées **83 rue de Valenciennes 59540 CAUDRY** sont agréées pour accueillir à temps complet, à leur domicile et à titre onéreux, au maximum **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans **3 chambres distinctes**.

<u>ARTICLE 2</u>: L'agrément est accordé à partir du **06/06/2021** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 8 mois avant l'échéance.

#### lenord.fr

Tél: 03 59 73 39 95

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental



<u>ARTICLE 3</u>: Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4: La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle Autonomie du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle Autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilité à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et/ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

<u>ARTICLE 7</u>: Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

<u>ARTICLE 8</u> : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre la formation organisée par le Département.

<u>ARTICLE 9</u>: Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

<u>ARTICLE 10</u>: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

#### lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental



<u>ARTICLE 11</u>: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

<u>ARTICLE 12</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Mesdames POUVESLE Elisabeth et ARRHIEN Karine** domiciliées **83 rue de Valenciennes 59540 CAUDRY**.

<u>ARTICLE 13</u>: La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

<u>ARTICLE 14</u>: Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil départemental dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>ARTICLE 15</u> : La Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le 22/04/2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

La Responsable du Pôle Autonomie

Marie-Elisabeth D

#### lenord.fr

Tél: 03 59 73 39 95

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental



#### Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité

### Le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Pôle Autonomie

> Tél.: 03 59 73 39 95 Fax.: 03 59 73 37 86 fabien.debeve@lenord.fr Affaire suivie par M. Fabien DEBEVE

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R 441-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité sociale ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

VU la demande déposée par Madame FEROUELLE, née DUHOUX, Laurie domiciliée 8 rue du Faubourg 59400 NAVES, visant à procéder à son renouvellement d'agrément pour l'accueil à son domicile, à titre onéreux, de 3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap;

VU le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame FEROUELLE**, **née DUHOUX**, **Laurie** peut héberger **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises par les articles L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1: Madame FEROUELLE, née DUHOUX, Laurie domiciliée 8 rue du Faubourg 59400 NAVES est agréée pour accueillir à temps complet, à son domicile et à titre onéreux, au maximum 3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap dans 3 chambres distinctes.

<u>ARTICLE 2</u>: L'agrément est accordé à partir du **11/05/2021** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 8 mois avant l'échéance.

#### lenord.fr

Tél: 03 59 73 39 95

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental



ARTICLE 3: Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle Autonomie du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle Autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilité à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et/ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

<u>ARTICLE 7</u>: Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

<u>ARTICLE 8</u> : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre la formation organisée par le Département.

<u>ARTICLE 9</u>: Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

<u>ARTICLE 10</u>: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

#### lenord.fr

Tél: 03 59 73 39 95

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental



ARTICLE 11: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

<u>ARTICLE 12</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame FEROUELLE**, née **DUHOUX**, **Laurie** domiciliée **8 rue du Faubourg 59400 NAVES**.

<u>ARTICLE 13</u>: La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

<u>ARTICLE 14</u>: Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil départemental dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>ARTICLE 15</u> : La Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le 22/04/2021

Marie-Elisabeth DUWE

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

La Responsable du Pôle Autonomie

lenord.fr

Tél: 03 59 73 39 95

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental



Direction générale adjointe En charge de la solidarité

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale des Flandres Tét : 03.59.73.41.20

Pôle Autonomie La responsable – Laurence HUMILIERE

> Dossier suivi par : François PAREJA fançois.pareja@lenord.fr

Le Président du Conseil Départemental du Nord

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, déposée le 20 janvier 2021, par Madame OLLIVIER Marie-Hélène domicilié 120 La Place 59470 HERZEELE;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 15 avril 2021;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame OLLIVIER Marie-Hélène** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux 1 personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

### ARRETE

ARTICLE 1: Madame OLLIVIER Marie-Hélène domiciliée 120 La Place 59470 HERZEELE, est agréé pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum 1 personne selon les modalités suivantes :

1 personne en accueil permanent

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir 22 avril 2021 pour une période de 5 ans.

Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance soit le 22 octobre 2025

ARTICLE 3: Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable à l'équipe chargée du suivi social et médico-social du pôle autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>ARTICLE 4</u> : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

# ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

<u>ARTICLE 7</u>: Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8: Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9: Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame OLLIVIER Marie-Hélène domiciliée 120 La Place 59470 HERZEELE.

ARTICLE 13: La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14: Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>ARTICLE 15</u> : La Responsable du Pôle autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dunkerque, le 22 avril 2021 Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

La Responsable du P∳le Autonomie

Laurence HUMILIERE



#### Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité

### Le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Pôle Autonomie

> Tél.: 03 59 73 39 95 Fax.: 03 59 73 37 86 fabien.debeve@lenord.fr Affaire suivie par M. Fabien DEBEVE

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R 441-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité sociale ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

VU la demande déposée par Madame GOUMY Corinne domiciliée 10 rue de l'Eglise 59360 REJET DE BEAULIEU, visant à procéder à son renouvellement d'agrément pour l'accueil à son domicile, à titre onéreux, de 2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap;

VU le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame GOUMY Corinne** peut héberger **2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises par les articles L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1: Madame GOUMY Corinne domiciliée 10 rue de l'Eglise 59360 REJET DE BEAULIEU est agréée pour accueillir à temps complet, à son domicile et à titre onéreux, au maximum 2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap dans 2 chambres distinctes.

<u>ARTICLE 2</u>: L'agrément est accordé à partir du **02/08/2021** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 8 mois avant l'échéance.

#### lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental



<u>ARTICLE 3</u>: Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle Autonomie du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle Autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilité à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et/ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

<u>ARTICLE 7</u>: Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

<u>ARTICLE 8</u> : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre la formation organisée par le Département.

<u>ARTICLE 9</u>: Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

<u>ARTICLE 10</u>: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

#### lenord.fr

Tél: 03 59 73 39 95

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental



<u>ARTICLE 11</u>: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

<u>ARTICLE 12</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame GOUMY Corinne** domiciliée **10 rue de l'Eglise 59360 REJET DE BEAULIEU**.

<u>ARTICLE 13</u>: La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

<u>ARTICLE 14</u>: Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil départemental dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>ARTICLE 15</u> : La Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le 22/04/2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

La Responsable du Pôle Autonomie

Marie-Elisabeth DUWE

#### lenord.fr

Tél: 03 59 73 39 95

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental



#### Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité

### Le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Pôle Autonomie

> Tél.: 03 59 73 39 95 Fax.: 03 59 73 37 86 fabien.debeve@lenord.fr Affaire suivie par M. Fabien DEBEVE

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R 441-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité sociale ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

VU la demande déposée par Madame LAFUENTE, née STIEFFENHOFER, Sophie domiciliée 1 rue des Juifs 59127 QUIEVY, visant à procéder à son renouvellement d'agrément pour l'accueil à son domicile, à titre onéreux, de 2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap;

VU le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame LAFUENTE**, **née STIEFFENHOFER**, **Sophie** peut héberger **2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises par les articles L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Madame LAFUENTE, née STIEFFENHOFER, Sophie domiciliée 1 rue des Juifs 59127 QUIEVY est agréée pour accueillir à temps complet, à son domicile et à titre onéreux, au maximum 2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap dans 2 chambres distinctes.

<u>ARTICLE 2</u>: L'agrément est accordé à partir du **30/05/2021** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 8 mois avant l'échéance.

#### lenord.fr

Tél: 03 59 73 39 95

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis 42/44, rue des Rotisseurs 59400 CAMBRAI CEDEX Tél: 03 59 73 36 00 - Fax: 03 59 73 36 10

Pôle Autonomie de Cambrai 60, rue de Douai 59400 CAMBRAI



<u>ARTICLE 3</u>: Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle Autonomie du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle Autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilité à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et/ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

<u>ARTICLE 7</u>: Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

<u>ARTICLE 8</u> : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre la formation organisée par le Département.

<u>ARTICLE 9</u>: Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

<u>ARTICLE 10</u>: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

#### lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis 42/44, rue des Rotisseurs 59400 CAMBRAI CEDEX Tél: 03 59 73 36 00 - Fax: 03 59 73 36 10

60, rue de Douai 59400 CAMBRAI Tél : 03 59 73 39 95



<u>ARTICLE 11</u>: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

<u>ARTICLE 12</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame LAFUENTE**, **née STIEFFENHOFER**, **Sophie** domiciliée **1 rue des Juifs 59127 QUIEVY**.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

<u>ARTICLE 14</u>: Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil départemental dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>ARTICLE 15</u> : La Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le 22/04/2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

La Responsable du Pôle Autonomie

Marie-Elisabeth DUWE

#### lenord.fr

Tél: 03 59 73 39 95

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis 42/44, rue des Rotisseurs 59400 CAMBRAI CEDEX Tél: 03 59 73 36 00 - Fax: 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai** 60, rue de Douai 59400 CAMBRAI



Direction Générale Adjointe En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel: 03.59.73.23.00

Poleautonomievalenciennes@enord.fr

Affaire suivie par : Delphine MALARD

Réf.: CM/DM

# LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité sociale;

Vu le Code de la construction et de l'habitat;

Vu la demande déposée le 15 décembre 2020 par Madame Annie LENCELIN, domiciliée au 3 rue des Tilleuls à 59220 DENAIN, visant à procéder à son renouvellement et à son extension d'agrément pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, 2 personnes âgées et/ou adultes en situation de handicap;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 15 avril 2021;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que les conditions d'accueil garantissent la continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Vu l'engagement de **Madame Annie LENCELIN** à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1<sup>er</sup> accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, **Madame Annie LENCELIN**, peut accueillir **2** personnes âgées ou adultes en situation de handicap dans les conditions requises à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.



### ARRETE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: Madame Annie LENCELIN, domiciliée au 3 rue des Tilleuls - 59220 DENAIN est agréée pour accueillir à titre onéreux au maximum 2 personnes selon les modalités suivantes :

- 1 personne en accueil permanent continu à temps complet dans une pièce située au 1<sup>er</sup> étage côté jardin d'une surface de 9.42 m2
- 1 personne en accueil permanent continu à temps complet dans une pièce située au 1 er étage
   Côté jardin d'une surface de 9 m2

<u>ARTICLE 2</u>: L'agrément est accordé à partir du 26 mai 2021 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance.

<u>ARTICLE 3</u>: Toute personne accueillie passe une contrat écrit avec l'accueillant familial. Ce contrat est conforme aux stipulations du contrat type réglementaire après avis des représentants du conseil départemental.

Ce contrat prévoit un **projet d'accueil personnalisé** au regard des besoins de la personne accueillie **La charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée** à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles lui est annexée.

<u>ARTICLE 4</u>: Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

<u>ARTICLE 5</u>: Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 6 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

### **ARTICLE 7** : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du personnel du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial, et notamment, sur pièce et sur place, des conditions d'hébergement.
- Garantir que le suivi social et médico-social des personnes accueillies peut être assuré.

<u>ARTICLE 8</u>: Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1<sup>er</sup> accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

**ARTICLE 9 :** Conformément à l'article L441-1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions continuent d'être remplies.



ARTICLE 10: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions mentionnées à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué.

S'il n'a pas été satisfait à injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

<u>ARTICLE 11</u>: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la Commission de Retrait.

ARTICLE 12: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame Annie LENCELIN, domiciliée au 3 rue des Tilleuls – 59220 DENAIN

<u>ARTICLE 13</u>: La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14: Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <a href="https://citoyens.telerecours.fr/">https://citoyens.telerecours.fr/</a>

<u>ARTICLE 15</u>: Le responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, le 27 avril 2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Corinne MERLIN Responsable du Pôle Autonomie Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

## A Lille

## Hôtel du Département

51 rue Gustave Delory

#### Les Arcuriales

45 rue de Tournai, bâtiment D, 1er étage

- Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
- Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (1er étage)

# Dans d'autres lieux sur le territoire départemental

- Maison de Service au Public à Hondschoote 1 rue de Cassel
- Maison de Service au Public à Le Cateau-Cambrésis 13 place du Commandant Richez

# Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord

■ www.lenord.fr



**RESPONSABLE DE LA PUBLICATION:** 

Monsieur Régis RICHARD
Directeur Adjoint
Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
Les Arcuriales - 59047 LILLE CEDEX

☎ 03.59.73.83.10

Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légalité **☎** 03.59.73.83.23

Achevé d'imprimer le 10/09/2021 Imprimé à l'Hôtel du Département 59047 Lille Cedex

ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal